

S
RK
B

SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES

IS

27



ITS

Internationaler Suchdienst

Bibliothek: 171URW 91: B

INTERNATIONAL TRACING SERVICE

SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHES

INTERNATIONALER SUCHDIENST

Impressum

Idée: Service International de Recherches
Große Allee 5 - 9
D-34444 Arolsen
sous la direction du CICR - DDM/DIR

Conception, réalisation: A. B. C. - Communications
CH-1110 Morges

Textes: Axel Béguin, Rédacteur FSJ

Couverture: Graphic 2004
CH-1187 St-Oyens

Impression, lithographies: Imprimerie Aumann
D-34454 Arolsen

Publication SIR 1993 - F 3000

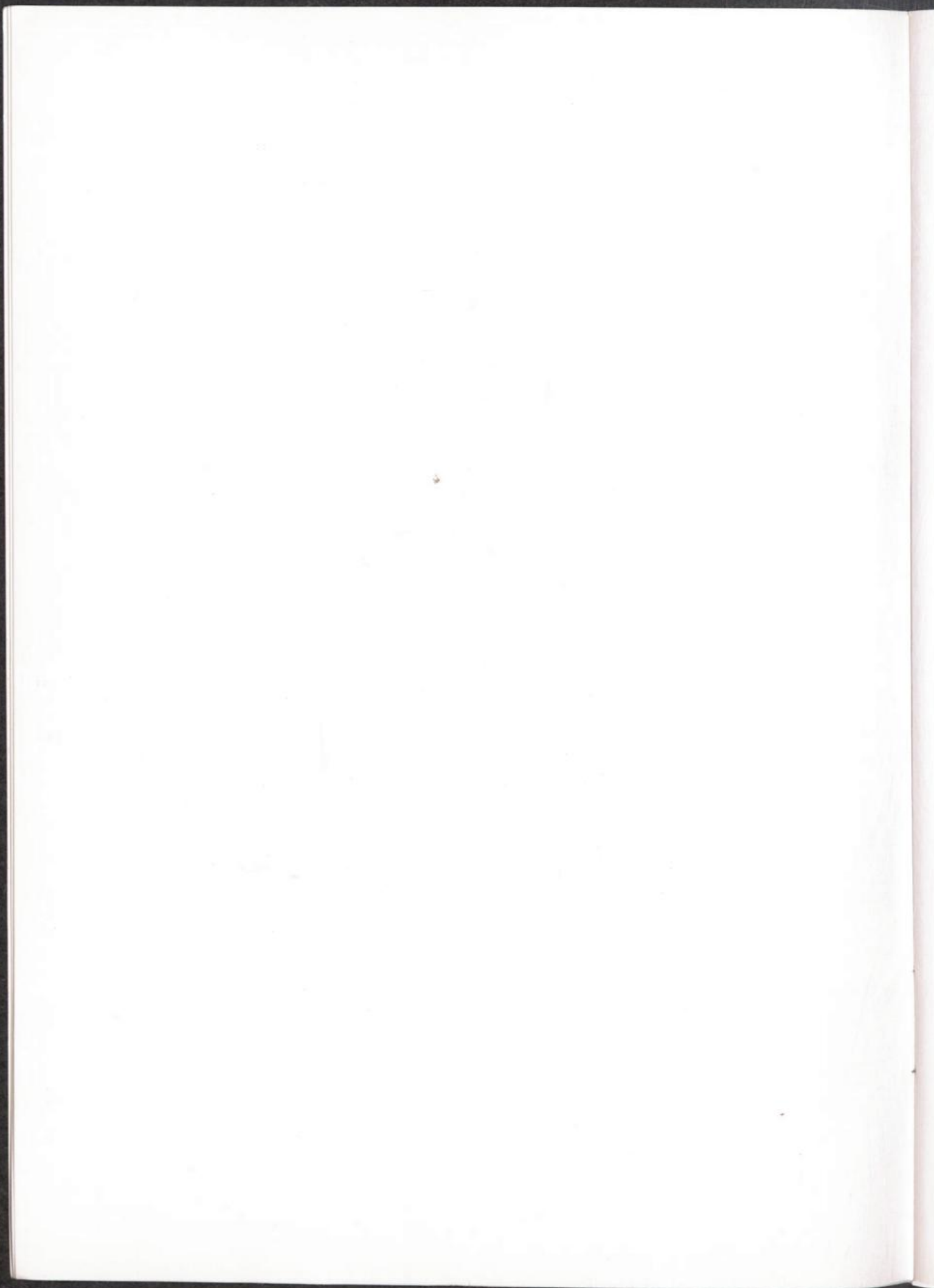
Copyright:

Sous réserve expresse de diffusion par voie de cinéma, de radio ou de télévision, de reproduction photomécanique, de tout support de son, de reproduction même partielle, de saisie et de reprise à partir d'un support de traitement de données.

Les nouveaux codes postaux n'entrent en vigueur qu'à la moitié de 1993.

Sommaire

Page 5	Préface
Page 7	La genèse
Page 11	L'extension du Troisième Reich
Page 15	La période 1943 à 1955
Page 17	La renaissance
Page 21	Les bases juridiques du SIR
Page 24	L'accord de transition
Page 25	La Commission Internationale pour le Service International de Recherches (CI/SIR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Page 27	Les tâches du Service International de Recherches
Page 31	Faits et chiffres
Page 33	Rassembler
Page 35	Classer
Page 35	Conserver
Page 37	Exploiter
Page 39	Exemple d'exploitation: établissement d'un rapport
Page 41	Exemple d'exploitation: établissement d'un extrait de documents
Page 43	Exemple d'exploitation: recherche d'une personne
Page 45	Demandeurs officiels et institutionnels actuels



Il y a 50 ans, le déchaînement de la guerre mena le monde au bord de l'abîme. Sans être en mesure de prévoir la fin de la guerre, le Quartier Général des forces alliées créa néanmoins, en 1943, un Bureau central de recherches. Car il était d'ores et déjà acquis que la population civile, particulièrement éprouvée, aurait, aussi après la fin de la guerre, besoin d'une aide transfrontalière. En premier lieu, il s'agissait de faciliter la recherche d'un membre de famille disparu ou l'obtention d'attestations de persécutions subies.

Encore aujourd'hui, plus de 100 000 demandes se référant à ces sujets sont enregistrées chaque année par le Service International de Recherches (SIR). Et à partir de 1993, on s'attend à ce que plus de 300 000 demandes proviennent de la seule CEI. Une preuve s'il en est de l'actualité du mandat humanitaire confié au SIR!

Car ce n'est que grâce à une exploitation minutieuse des près de 20 000 mètres linéaires de documents conservés à Arolsen se référant à des personnes que les victimes du régime national-socialiste, ainsi que leurs proches, sont en mesure de faire valoir leurs droits.

Conformément à son mandat, le SIR s'occupe des personnes civiles ayant été emprisonnées ou contraintes aux travaux forcés en raison de leur race, de leur religion ou de leur appartenance ethnique, ou encore de leurs convictions morales et politiques. Cela s'applique également aux personnes ayant séjourné, immédiatement après la fin des hostilités, dans un camp pour personnes déplacées, appelé camp DP (= Displaced Person).

Les accords stipulent que les renseignements ne sont donnés que directement aux persécutés mêmes, à leurs ayants cause ainsi qu'aux autorités chargées de s'occuper de problèmes de rentes et de réparation.

Dans la mesure du possible, le SIR tentera de confirmer de manière complète la période en question, en reconstituant la persécution subie par la victime. Cela va de l'arrestation et de la déportation, en passant par les travaux forcés ou le séjour en prison ou dans des camps de concentration jusqu'au séjour en camp pour personnes déplacées. En plus, les membres de la famille pourront être informés des ultimes traces connues de la personne concernée, telles que décès, libération ou émigration.

Le fait que de nombreux pays utilisent la durée prouvée de l'incarcération ou des travaux forcés comme base de calcul pour l'attribution de rentes nécessite inévitablement des réponses aussi détaillées que possible. Mais la création de nombreux fonds nouveaux justifie une modification de ce procédé car, dans certains cas spécifiques, ce n'est pas la durée mais la simple preuve d'une persécution précise qui compte.

Depuis sa fondation, le SIR a fourni plus de 7 millions de renseignements. Sa mission d'origine, soit l'aide rapide et complète aux anciens persécutés, demeure encore son but premier pour les années 90.

cb

La genèse

C'est en date du 30 janvier 1933, le jour de la nomination d'Adolf Hitler au poste de Chancelier du Reich, que débute l'ère du Troisième Reich. La période de l'Histoire de ce siècle donc qui est omniprésente au Service International de Recherches.

Un mois seulement après sa nomination comme Chancelier du Reich, Hitler promulgue l'ordonnance pour la protection du Peuple et de l'Etat. Ce décret renforce de manière fondamentale le pouvoir étatique et constitue la base de ses futures activités. La construction de camps de concentration débute et, avec elle, les mesures de persécution.

L'acceptation par le Reichstag de la loi sur les pleins pouvoirs équivaut à un transfert du pouvoir légal du parlement au gouvernement.

L'Allemagne se retire de la Société des Nations.

Le service militaire obligatoire est réintroduit et Hitler prend, à peine trois ans plus tard, le commandement suprême de toute la Wehrmacht.

- À la suite de l'attentat perpétré par le Juif Herschel Grünsparn contre l'attaché de l'Ambassade d'Allemagne à Paris, Ernst vom Rath, les événements se bousculent et des pogroms sont ordonnés. Les exactions qui suivent durant la „Nuit de Cristal“, du 9 au 10 novembre 1938, ont des répercussions désastreuses non seulement pour les personnes directement visées, mais pour l'ensemble de la politique mondiale.

Reichsgesetzblatt

83

Teil I

1933

Ausgegeben zu Berlin, den 28. Februar 1933

Nr. 17

Inhalt: Verordnung des Reichspräsidenten zum Schutz von Volk und Staat. Vom 28. Februar 1933..... S. 83

Verordnung des Reichspräsidenten zum Schutz von Volk und Staat. Vom 28. Februar 1933.

Auf Grund des Artikels 48 Abs. 2 der Reichsverfassung wird zur Abwehr kommunistischer staatsgefährdender Gewaltakte folgendes verordnet:

§ 1

Die Artikel 114, 115, 117, 118, 123, 124 und 153 der Verfassung des Deutschen Reichs werden bis auf weiteres außer Kraft gesetzt. Es sind daher Beschränkungen der persönlichen Freiheit, des Rechts der freien Meinungsäußerung, einschließlich der Pressefreiheit, des Vereins- und Versammlungsrechts, Eingriffe in das Brief-, Post-, Telegraphen- und Fernsprechgeheimnis, Anordnungen von Hausdurchsuchungen und von Beschlagnahmen sowie Beschränkungen des Eigentums auch außerhalb der sonst hierfür bestimmten gesetzlichen Grenzen zulässig.

§ 2

Werden in einem Lande die zur Wiederherstellung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung nötigen Maßnahmen nicht getroffen, so kann die Reichsregierung insoweit die Befugnisse der obersten Landesbehörde vorübergehend wahrnehmen.

§ 3

Die Behörden der Länder und Gemeinden (Gemeindeverbände) haben den auf Grund des § 2 erlassenen Anordnungen der Reichsregierung im Rahmen ihrer Zuständigkeit Folge zu leisten.

§ 4

Wer den von den obersten Landesbehörden oder den ihnen nachgeordneten Behörden zur Durchführung dieser Verordnung erlassenen Anordnungen oder den von der Reichsregierung gemäß § 2 erlassenen Anordnungen zuwiderhandelt oder wer zu solcher Zuwiderhandlung auffordert oder anreizt, wird, soweit nicht die Tat nach anderen Vorschriften mit einer schwereren Strafe bedroht ist, mit Gefängnis nicht unter einem Monat oder mit Geldstrafe von 150 bis zu 15 000 Reichsmark bestraft.

Wer durch Zuwiderhandlung nach Abs. 1 eine gemeine Gefahr für Menschenleben herbeiführt, wird mit Zuchthaus, bei mildernden Umständen mit Gefängnis nicht unter sechs Monaten und, wenn die Zuwiderhandlung den Tod eines Menschen verursacht, mit dem Tode, bei mildernden Umständen mit Zuchthaus nicht unter zwei Jahren bestraft. Daneben kann auf Vermögensziehung erkannt werden.

Wer zu einer gemeingefährlichen Zuwiderhandlung (Abs. 2) auffordert oder anreizt, wird mit Zuchthaus, bei mildernden Umständen mit Gefängnis nicht unter drei Monaten bestraft.

§ 5

Mit dem Tode sind die Verbrechen zu bestrafen, die das Strafgesetzbuch in den §§ 81 (Hochverrat), 229 (Giftbeibringung), 307 (Brandstiftung), 311 (Explosion), 312 (Überschwemmung), 315 Abs. 2 (Beschädigung von Eisenbahnanlagen), 324 (gemeingefährliche Vergiftung) mit lebenslangem Zuchthaus bedroht.

Mit dem Tode oder, soweit nicht bisher eine schwerere Strafe angedroht ist, mit lebenslangem Zuchthaus oder mit Zuchthaus bis zu 15 Jahren wird bestraft:

1. Wer es unternimmt, den Reichspräsidenten oder ein Mitglied oder einen Kommissar der Reichsregierung oder einer Landesregierung zu töten oder wer zu einer solchen Tötung auffordert, sich erbietet, ein solches Erbieten annimmt oder eine solche Tötung mit einem anderen verabredet;
2. wer in den Fällen des § 115 Abs. 2 des Strafgesetzbuchs (schwerer Aufruhr) oder des § 125 Abs. 2 des Strafgesetzbuchs (schwerer Landfriedensbruch) die Tat mit Waffen oder in bewußtem und gewolltem Zusammenwirken mit einem Bewaffneten begeht;
3. wer eine Freiheitsberaubung (§ 239) des Strafgesetzbuchs in der Absicht begeht, sich des der Freiheit Beraubten als Geißel im politischen Kampfe zu bedienen.

§ 6

Diese Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündung in Kraft.

Berlin, den 28. Februar 1933.

Der Reichspräsident
von Hindenburg

Der Reichskanzler
Adolf Hitler

Der Reichsminister des Innern
Fric

Der Reichsminister der Justiz
Dr. Gürtner

Herausgegeben vom Reichsministerium des Innern. — Gedruckt in der Reichsdruckerei, Berlin.

Lorsque les troupes allemandes attaquent la Westernplatte le 1er septembre 1939, le premier pas est franchi pour le déclenchement d'une guerre qui durera 5 ans et demi. Ce conflit, entré dans l'Histoire sous le nom de „Seconde Guerre mondiale“, va affecter d'innombrables êtres humains.



Source: „Der Zweite Weltkrieg in Bildern und Dokumenten“, édité par Hans-Adolf Jacobsen et Hans Dollinger; R. Löwit, Wiesbaden

L'extension du Troisième Reich

L'extension toujours plus large des opérations militaires provoque misère et tragédies d'une mesure encore insoupçonnée, touchant sans distinction militaires et populations civiles.

Plus les théâtres de la guerre deviennent nombreux, plus le nombre des prisonniers et des civils en fuite est grand.

Les prisonniers de guerre sont protégés par les Conventions de Genève. De plus, déjà au début du conflit, le Comité international de la Croix-Rouge informe les forces entrées en guerre de la création d'un organisme central de renseignements pour les prisonniers de guerre, pour qui, dès lors, une assistance est assurée.

Mais que se passe-t-il avec le nombre immense de civils déplacés ou persécutés?

Le déclenchement de la guerre a empêché l'introduction prévue de dispositions correspondantes pour la protection de la population civile dans le droit international en vigueur.

COMMANDEMENT EN CHEF

Cabinet civil — N°

Ordre

aux Autorités locales et régionales allemandes au sujet des recherches à effectuer concernant les ressortissants civils et militaires des Nations unies.

1. Toutes les Autorités et Organismes locaux et régionaux Allemands devront immédiatement et sans délai après qu'aura été édicté le présent ordre, procéder à toutes les recherches nécessaires des Militaires ou civils des Nations unies, collecter tous renseignements ou documents concernant ces personnes et transmettre immédiatement les résultats de ces recherches et de cette collecte dans la forme spécifiée qui devra comporter au moins Nom, prénoms, nationalité, dates précises, aux autorités désignées à cet effet par les Commandants de zone.
 2. Les Autorités allemandes régionales et, dans les agglomérations de plus de cinq mille habitants, (recensement de 1936) les bourgmestres fourniront aux Autorités alliées désignées à cet effet par les commandants de zone:
 - I. a) **dans les 30 jours** après la publication du présent ordre, la liste des détachements de prisonniers de guerre, déportés, travailleurs et réfugiés des nationalités visées, ayant stationné en permanence ou séjourné temporairement sur, — ou transité par, — le territoire de leur circonscription, ainsi que la liste des établissements où lesdites personnes ont travaillé.
 - b) **dans les 180 jours** la liste nominative des personnes visées au § a) du présent ordre avec les dates approximatives de leur séjour.
 - II. **dans les 30 jours** le recensement de toutes les personnes visées au § I. a) du présent ordre, classées par nationalité et par catégorie, vivant encore dans la circonscription de leur ressort, pour autant que ces personnes ne vivent pas déjà dans un camp de Rassemblement pour Personnes Déplacées, administré par une autorité alliée.
 - III. Classé par nationalité et par catégorie
 - a) **dans les 30 jours** les expéditions en double exemplaire de tous les actes d'état-civil concernant les personnes visées.
 - b) **dans les 30 jours** des expéditions en quadruple exemplaire des emplacements exacts (avec références au plan cadastral) de sépultures de ressortissants des nations unies, décédés depuis la déclaration de la guerre, à l'exclusion de celles de ces sépultures qui sont groupées dans les cimetières militaires alliés.
 - c) **dans les 90 jours**, des inventaires en double exemplaire des successions laissées par les personnes visées.
 - IV. **dans les 90 jours**, classés par nationalité et par catégorie, des expéditions en simple exemplaire ou originaux de tous les dossiers médico-sanitaires concernant les personnes visées, qu'elles aient été soignées dans un établissement public ou privé ou par un praticien.
 - V. **dans les 120 jours**, classés par nationalité et par catégorie des expéditions en simple exemplaire ou originaux de tous les dossiers judiciaires concernant les personnes visées, que ces documents soient détenus par une autorité de justice ou de police, ou par un membre du barreau.
 - VI. **dans les 30 jours**, classés par nationalité et par catégorie des originaux de tous les dossiers politiques concernant les personnes visées, que ces documents soient détenus par une autorité publique ou des personnes morales ou physiques.
 - VII. **dans les 180 jours**, classés par nationalité et par catégorie, des inventaires en double exemplaire de tous les objets personnels et biens appartenant aux personnes visées, et restés en Allemagne après le rapatriement des dites personnes.
 - VIII. Chaque fois que le cas se présentera, tous renseignements et tous documents dont ils auraient connaissance et concernant les personnes visées, autres que les renseignements et documents énumérés ci-dessus et au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent ordre.
 3. Dans les agglomérations de moins de cinq mille habitants (recensement de 1936) les bourgmestres fourniront aux autorités alliées désignées à cet effet par les commandants de zone les renseignements et documents énumérés à l'article 2 I— VIII, dans un délai uniforme de **30 jours** après la publication du présent ordre.
- Les commandants de zone ou telles autorités alliées déléguées à cet effet ont qualité pour modifier les délais définis à l'article 2 et à l'article 3, lorsque des difficultés majeures s'opposent à ce qu'ils soient respectés.
4. S'il est impossible à une autorité allemande, pour une raison quelconque de fournir les renseignements ou les documents demandés, un rapport doit être adressé immédiatement par l'autorité en question aux autorités alliées désignées par les commandants de zone pour recueillir les résultats de la recherche et de la collecte prescrites.
 5. Les modalités d'application du présent ordre seront précisées par l'autorité désignée par les commandants de zone pour recueillir les résultats de la recherche et de la collecte prescrites.
 6. L'Ordre ci-dessus étant donné en exécution de la proclamation N° 2 de l'Autorité alliée de contrôle et, notamment de ses articles 9, 19 b et c, 35, 45, 46 et 47, toute inexécution, retard, inexactitude ou mauvaise volonté dans l'application en sera réprimé comme infraction aux obligations imposées à l'Allemagne du fait de sa Capitulation sans conditions.
 7. L'Autorité désignée par le Général Commandant en Chef Français en Allemagne et habilitée pour centraliser les renseignements, documents et rapports énumérés dans les articles précédents est, pour la Zone Française d'Occupation:
- La Direction des Personnes Déplacées Bureau Zonier des Recherches — 2^{me} Section **RASTATT** — Pays de Bade
- Pour le Wurtemberg, les autorités allemandes enverront les renseignements, documents et rapports énumérés dans les articles précédents à Monsieur le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Wurtemberg, Section des Personnes Déplacées, Service des Recherches à Tübingen.

6 Décembre 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG,

Commandant en Chef Français en Allemagne

signé: **KOENIG**

F FRANÇAIS EN ALLEMAGNE

N° 1792/CC/CAC

Befehl

An die deutschen Orts- und Bezirksbehörden

Betrifft: Nachforschungen über Zivil- und Militärangehörige der Vereinten Nationen

1. Alle deutschen Orts- und Bezirksbehörden mit ihren Organen haben unverzüglich nach Herausgabe vorliegenden Befehls alle erdenklichen Nachforschungen über Militär- und Zivilangehörige der Vereinten Nationen anzustellen, alle Auskünfte oder Dokumente, die diese Personen betreffen, zu sammeln und sofort das Ergebnis dieser Nachforschungen in der vorgeschriebenen Form, die mindestens Namen, Vornamen, Nationalität und genaue Daten enthalten muß, den zu diesem Zweck von den Kommandanten der Besatzungszonen beauftragten Behörden zu übermitteln.
 2. Die deutschen Bezirksbehörden und die Bürgermeister der Ortschaften, die nach dem Stand von 1936 mehr als 5000 Einwohner zählten, haben den zu diesem Zweck von den Kommandanten der Besatzungszonen beauftragten alliierten Dienststellen folgende Auskünfte zu liefern:
 - VIII. a) **Innerhalb 30 Tagen** nach Veröffentlichung vorliegenden Befehls eine Liste mit Angabe aller Kommandos von Kriegsgefangenen, Deportierten, Arbeitern und Flüchtlingen der in Frage kommenden Nationen, die sich dauernd, zeitweilig oder auf dem Transport in ihrem Bezirk aufhalten haben, sowie eine Liste über ihre Arbeitsstätte.
 - b) **Innerhalb 180 Tagen** eine namentliche Aufstellung der unter § I. a) bezeichneten Personen mit ungefähren Daten ihres Aufenthaltes.
 - II. **Innerhalb 30 Tagen** eine Liste mit Anzahl und Namen der unter § I. a) bezeichneten Personen, geordnet nach Nationalität und Gruppen, die noch in ihrem Amtsbereich wohnen, mit Ausnahme derjenigen, die sich in einem von den Alliierten verwalteten Sammellager befinden.
 - III. a) **Innerhalb 30 Tagen** Ausfertigung in doppelter Ausführung aller Akten des Standesamtes, die die bezeichneten Personen betreffen.
 - b) **Innerhalb 30 Tagen** in vierfacher Ausführung eine Beschreibung der Lage der Grabstätten sämtlicher seit Kriegsausbruch beerdigten Angehörigen der Vereinten Nationen mit genauer Ortsangabe (unter Bezug auf den Katasterplan), mit Ausschluß der Gräber, die auf alliierten Militär-Friedhöfen angelegt wurden.
 - c) **Innerhalb 90 Tagen** in doppelter Ausführung, ein Verzeichnis der Gegenstände, die den Verstorbenen gehörten.
 - IV. **Innerhalb 90 Tagen**, geordnet nach Nationalität und Gruppen, eine Einzelausfertigung oder die Originale sämtlicher medizinisch-sanitären Akten, die die bezeichneten Personen betreffen, und die entweder in öffentlichen Anstalten, privat oder von einem Arzt aufbewahrt werden.
 - V. **Innerhalb 120 Tagen**, geordnet nach Nationalität und Gruppen, Einzelausfertigungen oder Originale aller Akten, die die bezeichneten Personen betreffen, sei es, daß die Akten von Gericht, Polizei oder Anwälten aufbewahrt werden.
 - VI. **Innerhalb 30 Tagen**, geordnet nach Nationalität und Gruppen, die Originale aller politischen Akten, die die bezeichneten Personen betreffen, sei es, daß diese Akten von öffentlichen Behörden verwaltet werden oder sich in Besitz Einzelner befinden.
 - VII. **Innerhalb 180 Tagen**, geordnet nach Nationalität und Gruppen, eine doppelte Aufstellung aller persönlichen Gegenstände und des Privateigentums, die nach der Rückwanderung der bezeichneten Personen in Deutschland verblieben sind.
 - VIII. Auch in Fällen, die oben nicht angegeben sind, müssen Auskünfte und Dokumente, die die bezeichneten Personen betreffen, spätestens innerhalb 6 Monaten, den angegebenen Behörden übermittelt werden.
3. Die Bürgermeister der Ortschaften mit weniger als 5000 Einwohnern müssen innerhalb **30 Tagen** den zu diesem Zweck von den Kommandanten der Besatzungszonen eingesetzten Alliierten Behörden alle Auskünfte und Dokumente, die unter I—VIII angegeben sind, liefern.
- Die Kommandanten der Besatzungszonen oder die zu diesem Zweck aufgeforderten Alliierten Behörden sind befugt, die in den Artikeln 2 und 3 angegebenen Fristen auf Antrag abzuändern, falls unvorhergesehene Schwierigkeiten eine fristgemäße Ausführung unmöglich machen.
4. Wenn es einer deutschen Behörde aus irgendeinem Grunde unmöglich ist, die geforderten Auskünfte oder Dokumente zu liefern, muß diese Behörde sofort einen Bericht an die mit dem Sammeln der Forschungsergebnisse und Dokumente von den Kommandanten der Besatzungszonen beauftragten Alliierten Behörde einsenden.
5. Genaue Ausführungen über die Durchführung des vorliegenden Befehls werden von den Behörden mitgeteilt, die mit dem Sammeln der Forschungsergebnisse und Dokumente von den Alliierten Kommandanten beauftragt worden sind.
6. Obiger Befehl wird zur Ausführung der Bestimmungen der Proklamation Nr. 2 der Alliierten Kontroll-Kommission und besonders der Artikeln 9, 19 b und c, 35, 45, 46 und 47 erlassen.
- Daher wird jede Nichtausführung, Verzögerung, Ungenauigkeit oder schlechter Wille bei der Anwendung als Verletzung der Forderungen, die Deutschland infolge der bedingungslosen Kapitulation auferlegt wurden, geahndet.
7. Die vom Kommandanten der Französischen Besatzungszone bestimmte Behörde, die dazu beauftragt ist, die in den vorhergehenden Artikeln aufgezählten Auskünfte, Dokumente und Berichte zu sammeln, ist in der Französischen Besatzungszone:

Direction des Personnes Déplacées Bureau Zonier des Recherches — 2^{ème} Section **RASTATT** — Baden

Für das Land Württemberg müssen die in den vorhergehenden Artikeln aufgezählten Auskünfte, Dokumente und Berichte von den deutschen Orts-, Kreis- und Bezirksbehörden an Monsieur le Gouverneur Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Wurtemberg (Section des Personnes Déplacées — Service des Recherches) Tübingen gerichtet werden.

Den 6. Dezember 1945

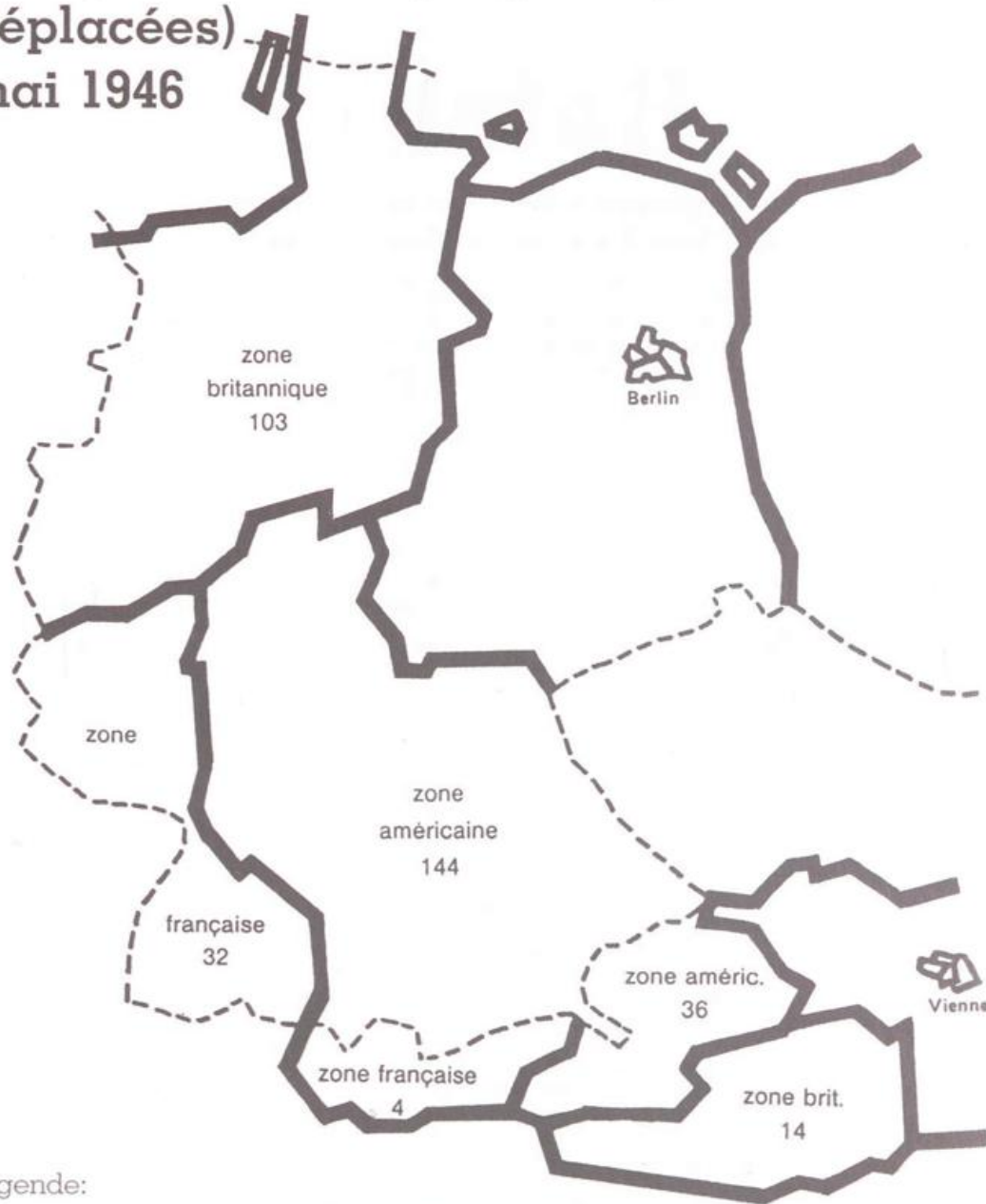
Le Général de Corps d'Armée KOENIG

Commandant en Chef Français en Allemagne

gez: **KOENIG**

13

Camps DP (camps pour personnes déplacées) mai 1946



Légende:

- frontière du Reich en 1937, en partie frontière interzones
- frontière interzones en 1946

En mai 1946, il y avait dans les trois zones occidentales, en Autriche et dans les secteurs ouest de Berlin et de Vienne, 333 „Teams“ (chaque Team étant responsable pour environ une dizaine de camps DP).

La période 1943 à 1955

Que sont-ils devenus?

Yolande, la Française, disparue en juin 1942?

Vera, d'Amsterdam, astreinte au travail forcé quelque part en Allemagne?

Chaim, qui vivait à Varsovie...!

Tant de personnes craignent pour leurs proches.

Et voilà que commencent à circuler d'épouvantables nouvelles....

Qui est en mesure de renseigner, de contribuer à la recherche de personnes disparues?

C'est l'une des préoccupations qui agite le Quartier Général des forces alliées à Londres. Celui-ci transforme, dès 1943, la Section des affaires internationales, rattachée à la Croix-Rouge britannique, en Bureau de recherches, qui commence aussitôt son activité destinée à retrouver les traces de personnes disparues et à enregistrer leur disparition : des millions de destins individuels nécessitent clarification.

Les événements militaires rendent difficiles la réception et la transmission des informations. L'espoir et la certitude d'une libération prochaine renforcent la prise de conscience des responsabilités pour les milliers de familles séparées.

Lorsque les Alliés peuvent, dès 1943, prévoir l'issue du conflit, on procède à des enquêtes plus précises quant à la situation des travailleurs forcés et des réfugiés en Europe centrale.

La résolution du problème incombe au **SHAEF** (Supreme Headquarters Allied Expeditionary Forces) qui reprend à sa charge, en date du 15 février 1944, les travaux du Bureau central de recherches. Sa base d'opération évolue en fonction du déplacement de la ligne du front : d'abord à Londres, puis à Versailles, et enfin à Francfort/Main, afin d'assurer aux détenus et aux déportés libérés les premiers besoins.

On réfléchit également à la prise en charge ainsi qu'au rapatriement immédiat de ces personnes. Des tracts, des appels radiophoniques et autres invitent à la formation de groupes afin d'établir un certain ordre permettant une vue d'ensemble. Ces personnes déplacées (DP) sont d'abord hébergées dans des centres de regroupement, appelés „Assembly Centers“, d'où elles seront rapatriées.

Dès la fin des hostilités et jusqu'au 30 juin 1947, le travail principal que constituent la prise en charge et le rapatriement de millions de réfugiés non allemands est assuré par l'**UNRRA** (United Nations Relief and Rehabilitation Administration), l'organe d'aide et de reconstruction des Nations Unies.

La renaissance

Le 1er juillet 1947, l'**IRO** (International Refugee Organization/Organisation Internationale pour les Réfugiés) reprend le Bureau central de recherches qui, à partir du 1er janvier 1948, sous le nom de

„International Tracing Service – ITS“

désignation demeurée inchangée à ce jour, accomplit sa mission.

La principale tâche de cette organisation consiste alors à aider des millions de réfugiés européens lors de leur émigration vers les Etats-Unis, l'Australie, Israël, etc. Elle s'occupe toujours du rapatriement encore important des réfugiés dans leur pays d'origine.

En avril 1951, la **HICOG**, (Allied High Commission for Germany), Haute Commission alliée pour l'Allemagne, l'organe de contrôle supérieur des trois Alliés de l'Ouest pour la République fédérale et pour Berlin-Ouest, prend la direction du Service International de Recherches.

En 1954, lorsque l'on se prépare à la suppression du statut d'occupation de l'Allemagne, il faut également rechercher une institution capable de garantir la poursuite des travaux du Service International de Recherches.

Des pourparlers sont donc entamés afin que l'existence du SIR se poursuive sous le contrôle du CICR (Comité international de la Croix-Rouge) à Genève, une institution à caractère neutre et impartial.

Titulaires du mandat



SHAEF

=

Reconversion de la Section des Affaires Internationales de la Croix-Rouge britannique en un Bureau de recherches

Supreme Headquarters,
Allied Expeditionary Forces/
Quartier Général Suprême des Forces
Alliées Expéditionnaires



UNRRA

=

United Nations Relief and Rehabilitation
Administration/
Administration des Nations Unies pour
l'Organisation des Secours et de la
Reconstruction



IRO

=

International Refugee Organization/
Organisation Internationale pour les
Réfugiés



HICOG

=

Allied High Commission for Germany/
Haute Commission Alliée pour l'Alle-
magne



CICR

=

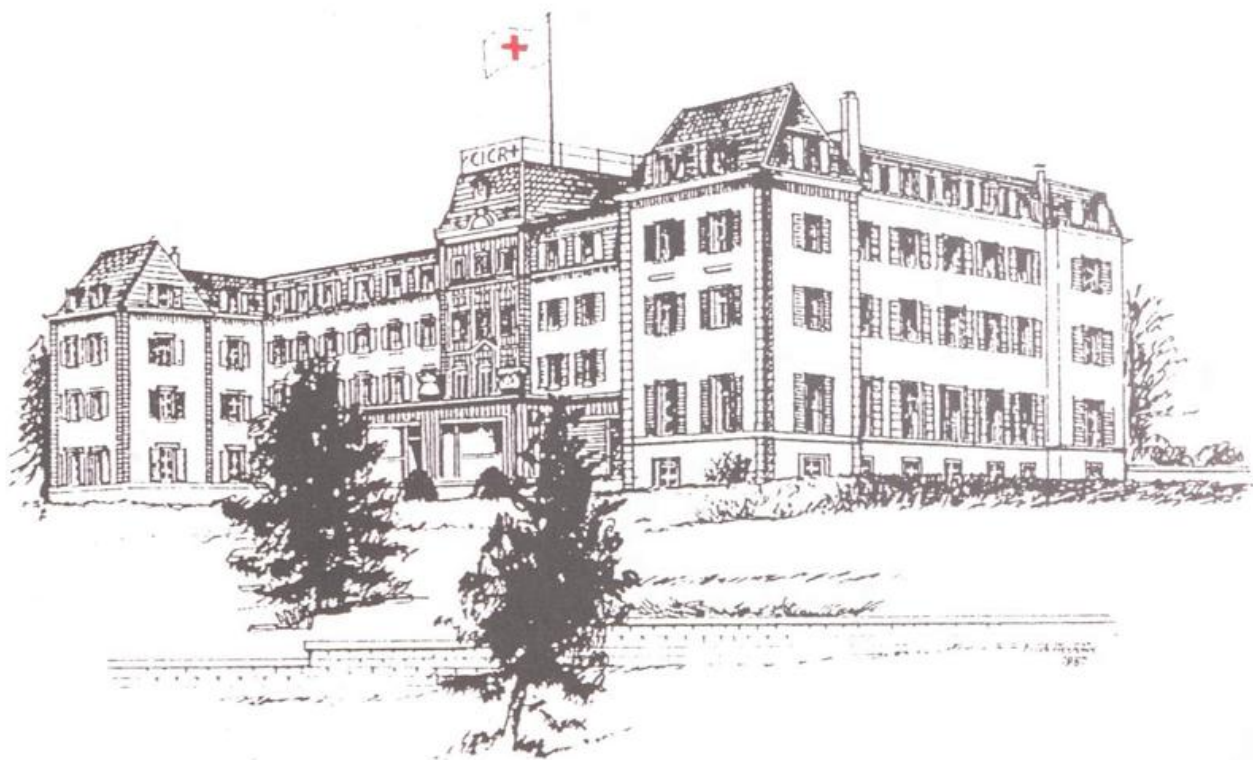
Mr. Cyril L. Widger reste à Arolsen en
tant que directeur intérimaire

Comité international de la
Croix-Rouge

1943	Major Eyre Carter du Foreign Office Relief Department
15. 02. 1944 ou 30. 06. 1945	noms inconnus
01. 07. 1945 ou 30. 06. 1947	- Colonel J. R. Bowring Director of UNRRA CTB 1945-1947 - Mr. Roman P. Flohr, Director of UNRRA CTB 1947
01. 07. 1947 ou 30. 03. 1951	Mr. Maurice C. A. Thudichum Directeur, 1947-1951
01. 04. 1951 ou 05. 05. 1955	Executive Board (conseil d'administration) formé de trois membres: Mr. Hugh G. Elbot (représentant des Etats-Unis et président de cet Executive Board) Mr. Jan Sconce, ensuite Mr. Cyril L. Widger (représentant britannique) M. Armand E. Klein (représentant français)
06. 05. 1955 ou 05. 06. 1955	
depuis le 06. 06. 1955	- M. E. Jaquet et M. M. Borsinger juin 1955 - M. N. Burckhardt, directeur juillet 1955 - 30. 06. 1970 - M. A. de Cocatrix, directeur 01. 07. 1970 - 31. 12. 1977 - Dr. P. Züger, directeur 01. 01. 1978 - 31. 10. 1985 - M. Ch.-Cl. Biedermann, directeur depuis le 01. 11. 1985

Le Chancelier et Ministre des Affaires étrangères de l'époque, Konrad Adenauer, demande, par lettre officielle adressée à l'ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, Paul Ruegger, que ledit Comité se charge de la direction et de l'administration du SIR pour une durée limitée, dans un premier temps, à cinq ans.

Le CICR se déclare d'accord.



Les bases juridiques du SIR

Par le consentement du CICR à assumer la direction et l'administration du Service International de Recherches, avec siège à Arolsen, est constituée la base pour les **Accords de Bonn**, signés en 1955 entre les Alliés de l'Ouest et la République fédérale d'Allemagne.

On crée alors une Commission Internationale pour le Service International de Recherches afin de garantir la collaboration entre les gouvernements impliqués dans les questions ayant trait au SIR. En accord avec le CICR, celle-ci établit les lignes directrices devant servir aux activités du SIR.

Pour assurer la continuation des travaux, la responsabilité en matière d'administration et de direction du SIR à Arolsen incombe dès lors au CICR. Ce dernier nommera un ressortissant suisse au poste de directeur, tenu de suivre les directives émanant du CICR. Directives qui s'accordent avec les clauses des accords ainsi qu'avec les lignes directrices élaborées par la CI/SIR avec l'approbation du CICR.

D'autre part, la République fédérale d'Allemagne s'engage à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à la poursuite des travaux du Service International de Recherches.

Extrait de: „Bundesanzeiger“, publié par le ministre fédéral de la Justice, Année 7, mercredi, le 14 décembre 1955, No 241

Bekanntmachungen

Auswärtiges Amt

Bekanntmachung über das Abkommen über die Errichtung eines Internationalen Ausschusses für den Internationalen Suchdienst.

Vom 10. Dezember 1955.

Zwischen den Regierungen der Bundesrepublik Deutschland, des Königreichs Belgien, der Französischen Republik, des Staates Israel, der Italienischen Republik, des Großherzogtums Luxemburg, des Königreichs der Niederlande, des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Nordirland und der Vereinigten Staaten von Amerika ist in Bonn am 6. Juni 1955

ein Abkommen über die Errichtung eines Internationalen Ausschusses für den Internationalen Suchdienst unterzeichnet worden.

Das Abkommen, das am 5. Mai 1955 in Kraft getreten ist, wird nachstehend nebst Anlage und dazugehörigen Vereinbarungen veröffentlicht.

Bonn, den 10. Dezember 1955.

Der Bundesminister des Auswärtigen
In Vertretung
Hallstein

Bonn, den 6. Juni 1955

Seiner Exzellenz
dem Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika
Herrn Dr. James B. Conant

Herr Botschafter,

Ich beehre mich, Ihnen vorzuschlagen, daß die Regierungen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik, des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Nordirland und der Vereinigten Staaten von Amerika am Tage des Inkrafttretens des Vertrages zur Regelung aus Krieg und Besatzung entstandener Fragen (in der gemäß Liste IV zu dem am 23. Oktober 1954 in Paris unterzeichneten Protokoll über die Beendigung des Besatzungsregimes in der Bundesrepublik Deutschland geänderten Fassung) die Verantwortung für die Leitung und Verwaltung des Internationalen Suchdienstes in Arolsen zum Zwecke der Fortführung der Arbeiten, die gegenwärtig von diesem Suchdienst durchgeführt werden, unbeschadet des Eigentumsrechtes an den Archiven und Unterlagen des Internationalen Suchdienstes, dem Internationalen Komitee vom Roten Kreuz für die Dauer von fünf Jahren übertragen und eine dementsprechende Vereinbarung mit der genannten Organisation treffen.

Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland ist bereit, dem in der Anlage beigefügten Abkommen beizutreten, durch das ein Internationaler Ausschuss mit der Aufgabe eingesetzt wird, die Zusammenarbeit zwischen den beteiligten Regierungen in Fragen des Internationalen Suchdienstes zu gewährleisten und Richtlinien für die Arbeiten des Internationalen Suchdienstes aufzustellen.

Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland wird dem Internationalen Komitee vom Roten Kreuz für die Dauer von fünf Jahren jährlich einen Betrag zur Verfügung stellen, der den erforderlichen Aufwendungen des Internationalen Suchdienstes entspricht und nach oben hin durch den im Haushaltsplan des Internationalen Suchdienstes in Arolsen für das Rechnungsjahr 1954/55 veranschlagten Betrag begrenzt wird. Sollten aber durch unvorhergesehene Ereignisse Aufwendungen entstehen, die nicht durch den vorstehend genannten Betrag oder durch Einsparungen an anderer Stelle des Haushalts des Internationalen Suchdienstes gedeckt werden können,

ohne daß die wirksame Fortführung der dem Internationalen Suchdienst obliegenden Aufgaben in Frage gestellt wird, so werden die Regierungen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik, des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Nordirland und der Vereinigten Staaten von Amerika über die zur Abhilfe zu treffenden Maßnahmen beraten.

Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland geht hierbei davon aus, daß die obenerwähnten Maßnahmen dem in Artikel 1 d. Siebenter Teil des genannten Vertrages, zum Ausdruck gebrachten Willen der Vertragspartner entsprechen und daß die Regierung der Bundesrepublik Deutschland, ihre Verpflichtungen aus dem angeführten Artikel erfüllt, solange sie jährlich an das Internationale Komitee vom Roten Kreuz für die Fortführung der Arbeiten des Internationalen Suchdienstes einen Betrag entsprechend der obenerwähnten Regelung bezahlt.

Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland ist bereit, mit den Regierungen der Französischen Republik, des Vereinigten Königreichs von Großbritannien und Nordirland und der Vereinigten Staaten von Amerika spätestens vier Jahre nach Inkrafttreten des genannten Vertrages über die weitere Durchführung des Artikels 1 d. Siebenter Teil dieses Vertrages, insbesondere über die Fortdauer oder Änderung dieser Abmachungen zu beraten. Ferner soll dann geprüft werden, ob die Archive und die Unterlagen in Arolsen bleiben oder an den Sitz des Internationalen Komitees vom Roten Kreuz oder an einen anderen Ort überführt werden sollen. Die im Internationalen Ausschuss vertretenen anderen Regierungen werden eingeladen, ihre Ansicht zu den in Frage stehenden Problemen zu äußern.

Die obenerwähnten Abmachungen sind für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland annehmbar. Wenn sie auch für die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika annehmbar sind, beehre ich mich, Ihnen vorzuschlagen, diese Note und Ihre zustimmende Antwort als eine zwischen den beiden Regierungen in dieser Frage getroffene Vereinbarung zu betrachten.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

gez. Adenauer

Dans un premier temps, ces accords portent sur cinq ans. Après avoir évalué la justification de la présence du CICR, soit l'aspect humanitaire, une première prolongation intervient en 1960. Enfin, un second accord est conclu le 5 mai 1965 pour une durée indéterminée.



Le bâtiment principal du Service International de Recherches, situé dans la Grosse Allee

L'Accord de transition

A l'issue de la réunification allemande, le Traité sur l'Allemagne est remplacé par un arrangement définitif, appelé „Accord de transition“. L'engagement du gouvernement fédéral de pourvoir au maintien du SIR était dès lors remis en question, et cela précisément durant une période où le SIR enregistrait sa plus grande arrivée de demandes depuis des années.

Dans une Note datée de septembre 1990 que le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères à Bonn a adressée aux ambassadeurs de France, des Etats-Unis et de Grande-Bretagne, il est stipulé que le chapitre 7 de l'article 1 de l'Accord sur la réglementation des questions issues de la Guerre et de l'Occupation conserve toute sa validité :

Personnes déplacées et réfugiés

La République fédérale d'Allemagne s'engage :

(d) à assurer la continuité des opérations telles qu'elles sont effectuées actuellement par le Service International de Recherches.

L'existence future du SIR est ainsi garantie, sous une forme demeurée inchangée depuis 1955.

La Commission Internationale pour le Service International de Recherches (CI/SIR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

L' autorité de contrôle est formée de représentants des dix gouvernements membres que sont



la Belgique

l'Italie



la France

le Luxembourg



la République fédérale
d'Allemagne

les Pays-Bas



la Grèce

la Grande-Bretagne



Israël

et les Etats-Unis
d'Amérique.



Cette autorité a pour tâche d'élaborer, en accord avec le CICR, les directives des activités du SIR et d'en contrôler la stricte application afin d'assurer la poursuite des travaux dans l'intérêt des anciens persécutés.



En règle générale, la Commission se réunit une fois par année. La présidence en est assumée à tour de rôle par les représentants des pays membres suivant l'alphabet anglais.



Hormis les gouvernements membres, le CICR à Genève ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) y délèguent des représentants.

A l'occasion de ces réunions, le directeur du SIR soumet

- le rapport d'activité et le justificatif des dépenses et des recettes de l'année écoulée
- de même que
- le projet de budget pour l'exercice à venir

pour approbation.

De plus, le directeur passe l'année écoulée en revue et informe les personnes présentes sur les activités ou des événements particuliers. Des problèmes d'actualité y sont évoqués et les mesures appropriées discutées. Un procès-verbal de toutes les décisions prises est établi, procès-verbal qui est transmis à tous les gouvernements représentés au sein de la Commission, au CICR ainsi qu'au HCNUR.

Les tâches du Service International de Recherches

Dans les Accords de Bonn, ces tâches sont décrites comme suit :

Le SIR, sis à Arolsen, a été créé afin de rechercher des personnes disparues et

- de **rassembler**
- de **classer**
- de **conserver** et
- d' **exploiter**

les documents relatifs aux Allemands et non-Allemands qui ont été détenus dans les camps de concentration ou de travail national-socialistes, ou aux non-Allemands qui ont été déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale.

En clair, cela signifie que le SIR ne répond qu'à des demandes portant sur des **personnes civiles** qui, durant la période national-socialiste, ont été emprisonnées ou contraintes aux travaux forcés en raison de leur race, de leur religion, de leur appartenance ethnique ou en raison de leurs convictions morales et politiques... en bref, donne confirmation sur demande écrite individuelle du séjour de guerre et d'après-guerre et même de l'émigration.

Ces renseignements sont donnés sur la base de la documentation disponible à Arolsen, matériel qui représente aujourd'hui, feuilles alignées, plus de 19 000 mètres linéaires, sous forme

- d'extraits de documents et
- de rapports.

Si l'examen de la documentation disponible ne donne pas les résultats escomptés, le SIR se renseigne auprès de services tiers afin de procurer les preuves, vitales pour le demandeur.

Etant donné que les documents personnels conservés à Arolsen sont régis par les stipulations des Accords de Bonn, le SIR ne donne des renseignements qu'au persécuté lui-même, à ses ayants droit ainsi qu'aux autorités chargées d'octroyer les rentes ou les indemnisations. Les tierces personnes ne peuvent obtenir des informations que sur présentation d'une procuration.

Les attestations émises par le SIR sous l'égide de la Croix-Rouge sont acceptées dans le monde entier sans législation notariale, constituant de ce fait des pièces à conviction importantes pour permettre aux personnes lésées de faire valoir leurs droits à une rente ou à une allocation d'indemnisation.

Comme son nom l'indique, le **Service International de Recherches** s'occupe également, conformément au mandat reçu, de la recherche de personnes disparues.

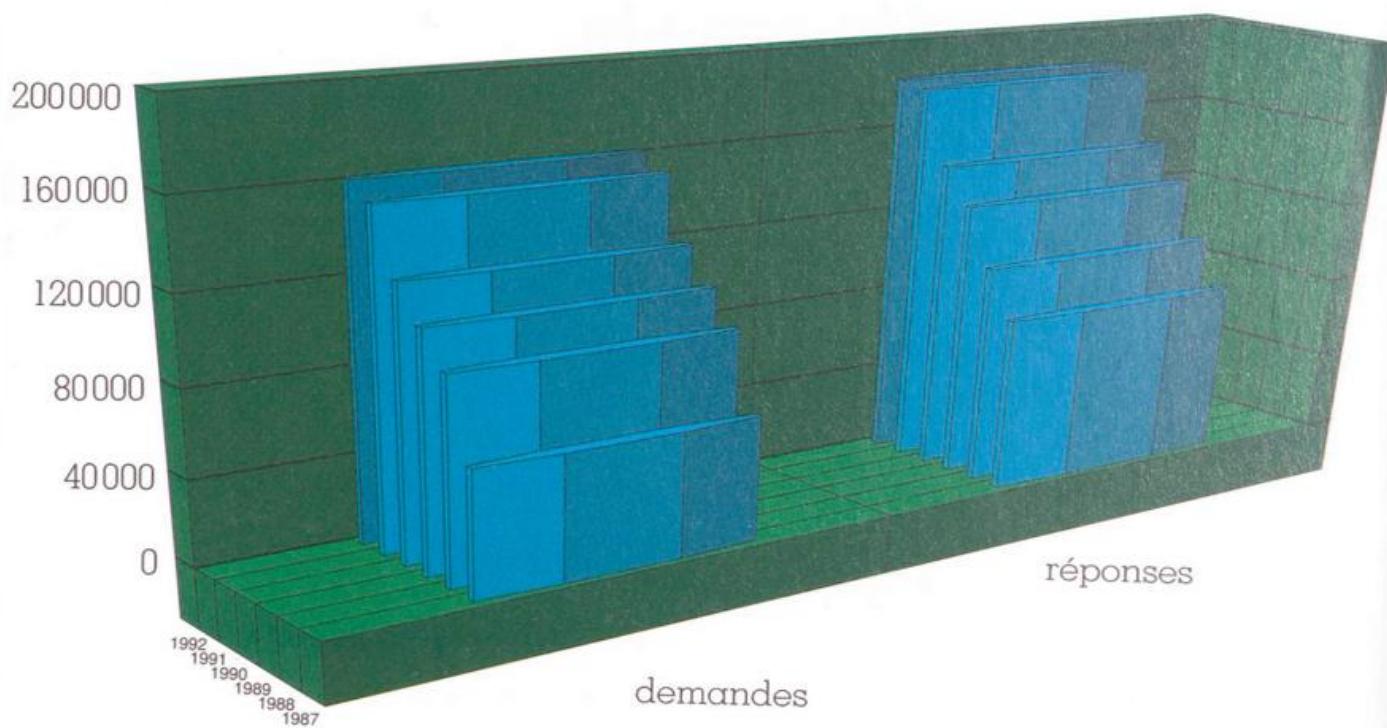
Néanmoins, sa compétence ne s'étend qu'aux personnes ayant été séparées ou s'étant perdues de vue durant la Seconde Guerre mondiale.

C'est précisément cette catégorie de demandes qui constituait, aux débuts du SIR, sa principale activité, alors que, de nos jours, elle n'en représente plus qu'une infime partie – même si le récent et nouvel ordre politique en Europe provoque une recrudescence de telles demandes.

Ce travail devient d'autant plus difficile que le temps nous éloigne des événements en question; c'est pourquoi, les succès enregistrés à présent n'en ont que plus de valeur.

Ils incitent à ne négliger aucun effort pour éclaircir des destins individuels, pour réunir les membres de familles déchirées par la guerre, les parents et leurs enfants, les frères et soeurs.

Arrivée de demandes et réponses données de 1987 à 1992



Faits et chiffres

Les archives du SIR constituent une source unique et incomparable en matière de documentation sur les personnes civiles déplacées durant la IIe Guerre mondiale.

En date du 30 novembre 1992, le SIR dispose:

- d'un fichier nominatif contenant 44 millions de fiches de référence,
- d'une documentation de 19 815 mètres linéaires,
- de 135 630 mètres de microfilms,
- de 81 574 microfiches.

Depuis sa création, le Service International de Recherches a:

- délivré 7,2 millions de renseignements,
- établi des dossiers portant sur plus de 2 millions de cas, dossiers accessibles lors de nouvelles demandes.

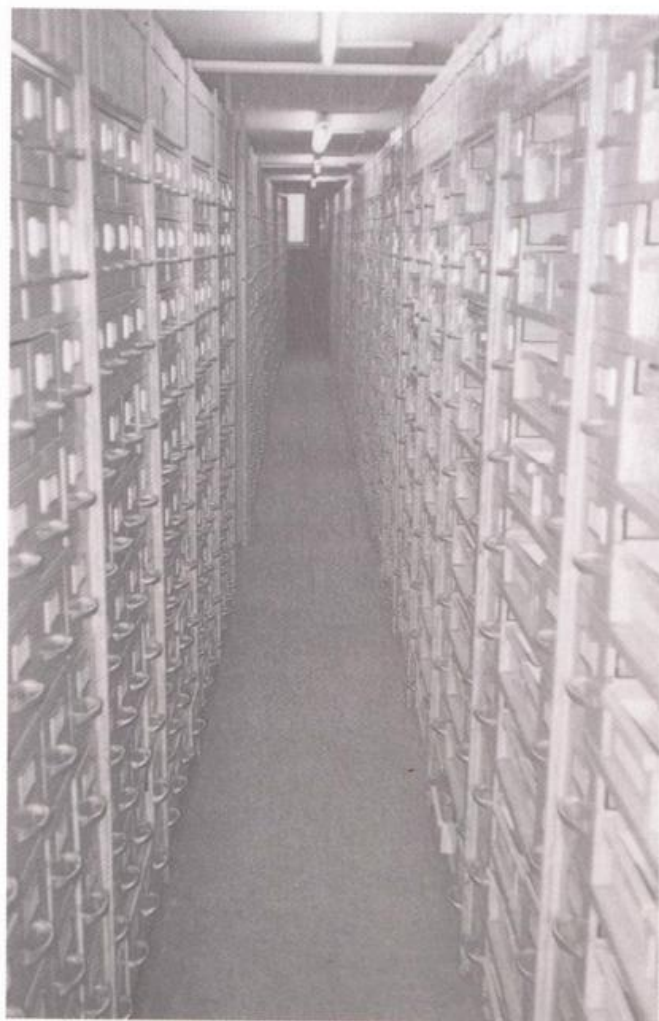
Les effectifs du Service International de Recherches

L'histoire du SIR démontre que les effectifs ont été soumis à de fortes fluctuations. En 1945, on dénombrait 200 collaborateurs; en 1951, le chiffre maximum fut atteint avec plus de 1 100 personnes employées. Enfin en 1952, il n'en restait plus que 250.

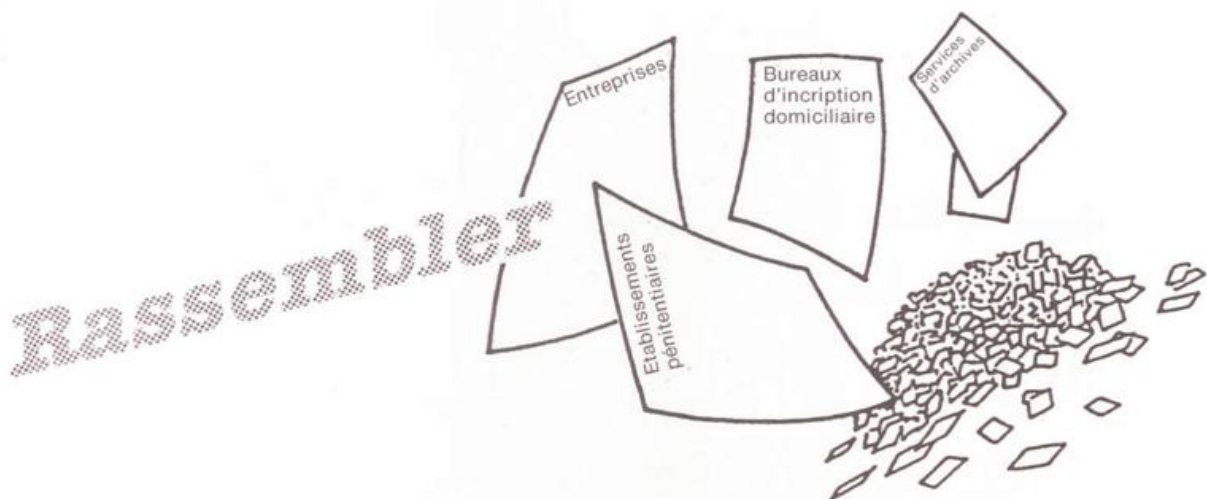
En date du 30 novembre 1992, le nombre de personnes employées à temps complet et à temps partiel par le SIR s'élevait à 362.



Dépôt final
des dossiers traités



Fichiers originaux



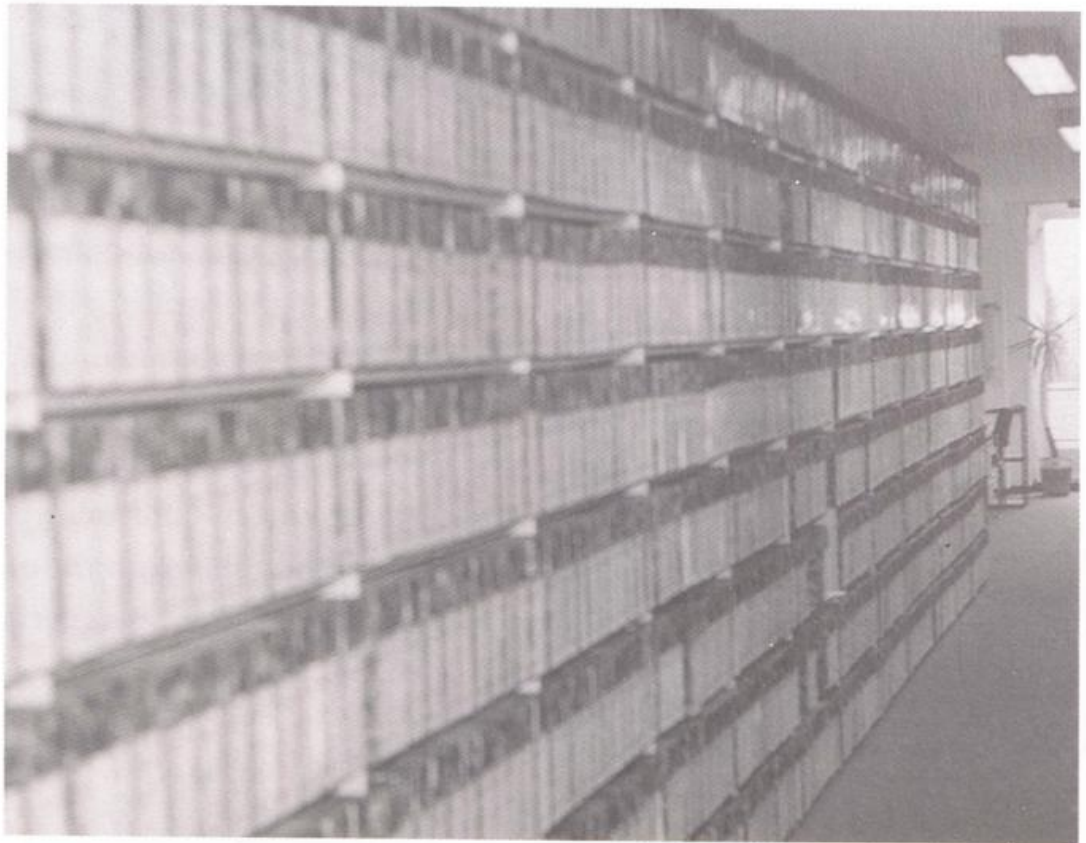
Le mandat donné au SIR de rassembler des documents n'est pas un simple archivage mais constitue la base pour remplir au mieux le mandat de „l'exploitation“.

Lorsque l'on considère le nombre élevé de nouvelles demandes quotidiennement enregistrées et les 505 000 demandes non satisfaites faute de documents, on comprend mieux la nécessité des efforts fournis en vue de sauvegarder les fonds documentaires conservés dans d'autres services. Ce n'est que grâce à ces efforts incessants qu'il sera permis de fournir une réponse aussi complète que possible aux nombreuses demandes en suspens ainsi qu'à celles qui vont parvenir au SIR dans les années à venir.

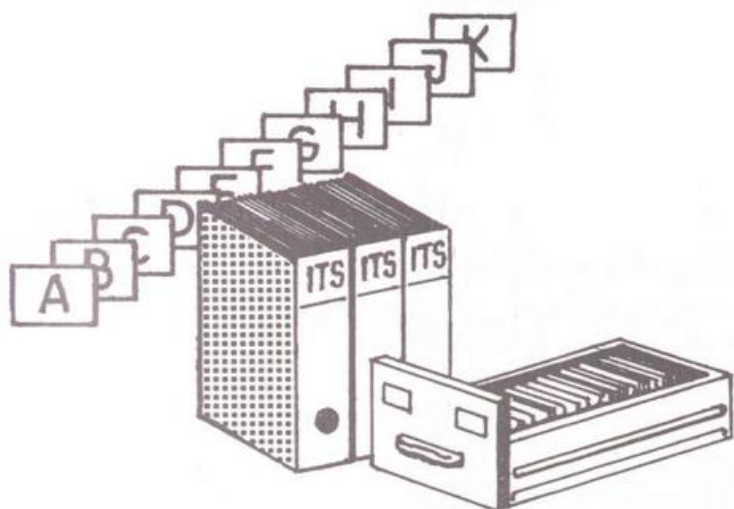
L'analyse des destins individuels nous montre l'importance que peut revêtir pour le demandeur la moindre indication. C'est un renseignement qui sera peut-être décisif pour l'octroi ou non d'une rente ou d'une somme de réparation. Un système propre au SIR - le système „Meeting“ - garantit que les nouvelles informations, enregistrées selon les noms et insérées dans le fichier central de noms, seront confrontées aux demandes antérieures. Même sans nouvelle demande, le SIR fera parvenir à la personne en question tout élément nouveau.



Fichier central de noms classé par ordre phonético-alphabétique



Listes



Classer

Les documents personnels acquis auprès de services tiers sont intégrés systématiquement dans la documentation existante selon des critères d'archivage propres au SIR:

- **inventaire** du document par le tri, le marquage et l'inscription
- **fichage** des noms et indication du lieu de dépôt du document
- **insertion phonético-alphabétique** dans le fichier central de noms
- **archivage** des documents préparés.



La conservation des documents selon des critères précis, la restauration ainsi que le filmage de sécurité de l'ensemble de la documentation font partie du mandat du SIR, qu'il s'agisse de nouvelles pièces ou de matériel ancien.

S V A R T Z

- | | | | |
|----------------|---------------|----------------|----------------|
| 1. SCHVARC | 40. SVARHS | 79. SCHWARSS | 118. SWARTSCH |
| 2. SCHVARCS | 41. SVARS | 80. SCHWARSZ | 119. SWARTZ |
| 3. SCHVARCZ | 42. SVARSCH | 81. SCHWARTS | 120. SWARZ |
| 4. SCHVARHS | 43. SVARSS | 82. SCHWARTSCH | 121. SZWARC |
| 5. SCHVARS | 44. SVARSZ | 83. SCHWARTZ | 122. SZWARCS |
| 6. SCHVARSCH | 45. SVARTS | 84. SCHWARZ | 123. SZWARCZ |
| 7. SCHVARSS | 46. SVARTSCH | 85. SCWARC | 124. SZWARHS |
| 8. SCHVARSZ | 47. SVARTZ | 86. SCWARCS | 125. SZWARS |
| 9. SCHVARTS | 48. SVARZ | 87. SCWARCZ | 126. SZWARSCH |
| 10. SCHVARTSCH | 49. SZVARC | 88. SCWARHS | 127. SZWARSS |
| 11. SCHVARTZ | 50. SZVARCS | 89. SCWARS | 128. SZWARSZ |
| 12. SCHVARZ | 51. SZVARCZ | 90. SCWARSCH | 129. SZWARTS |
| 13. SCVARC | 52. SZVARHS | 91. SCWARSS | 130. SZWARTSCH |
| 14. SCVARCS | 53. SZVARS | 92. SCWARSZ | 131. SZWARTZ |
| 15. SCVARCZ | 54. SZVARSCH | 93. SCWARTS | 132. SZWARZ |
| 16. SCVARHS | 55. SZVARSS | 94. SCWARTSCH | 133. ZWARC |
| 17. SCVARS | 56. SZVARSZ | 95. SCWARTZ | 134. ZWARCS |
| 18. SCVARSCH | 57. SZVARTS | 96. SCWARZ | 135. ZWARCZ |
| 19. SCVARSS | 58. SZVARTSCH | 97. SHWARC | 136. ZWARHS |
| 20. SCVARSZ | 59. SZVARTZ | 98. SHWARCS | 137. ZWARS |
| 21. SCVARTS | 60. SZVARZ | 99. SHWARCZ | 138. ZWARSCH |
| 22. SCVARTSCH | 61. ZVARC | 100. SHWARHS | 139. ZWARSS |
| 23. SCVARTZ | 62. ZVARCS | 101. SHWARS | 140. ZWARSZ |
| 24. SCVARZ | 63. ZVARCZ | 102. SHWARSCH | 141. ZWARTS |
| 25. SHVARC | 64. ZVARHS | 103. SHWARSS | 142. ZWARTSCH |
| 26. SHVARCS | 65. ZVARS | 104. SHWARSZ | 143. ZWARTZ |
| 27. SHVARCZ | 66. ZVARSCH | 105. SHWARTS | 144. ZWARZ |
| 28. SHVARHS | 67. ZVARSS | 106. SHWARTSCH | 145. CHVARC |
| 29. SHVARS | 68. ZVARSZ | 107. SHWARTZ | 146. CHVARCS |
| 30. SHVARSCH | 69. ZVARTS | 108. SHWARZ | 147. CHVARCZ |
| 31. SHVARSS | 70. ZVARTSCH | 109. SWARC | 148. CHVARHS |
| 32. SHVARSZ | 71. ZVARTZ | 110. SWARCS | 149. CHVARS |
| 33. SHVARTS | 72. ZVARZ | 111. SWARCZ | 150. CHVARSCH |
| 34. SHVARTSCH | 73. SCHWARC | 112. SWARHS | 151. CHVARSS |
| 35. SHVARTZ | 74. SCHWARCS | 113. SWARS | 152. CHVARSZ |
| 36. SHVARZ | 75. SCHWARCZ | 114. SWARSCH | 153. CHVARTS |
| 37. SVARC | 76. SCHWARHS | 115. SWARSS | 154. CHVARTSCH |
| 38. SVARCS | 77. SCHWARS | 116. SWARSZ | 155. CHVARTZ |
| 39. SVARCZ | 78. SCHWARSCH | 117. SWARTS | 156. CHVARZ |

S'y ajoutent pour les orthographes slaves les terminaisons

-ova et -owa

ainsi que toutes les dérivations, comme par exemple

SZVARSBURG
SWARCHOLZ
SCHWARTZMANN

Exploiter

L'établissement d'attestations concernant l'incarcération et la persécution ainsi que la recherche de personnes disparues constituent les principales activités du SIR.

Toute demande est enregistrée et donnée en traitement.

C'est au fichier central de noms, véritable „clé d'accès aux archives du SIR“, que sont constitués les dossiers, appelés cas T/D, qui contiennent toutes les fiches de référence prélevées pour une personne déterminée.

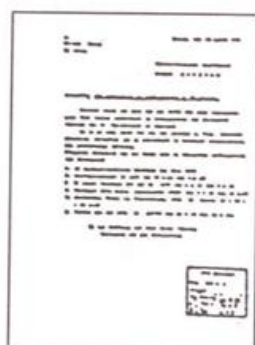
Ce fichier central est conçu en fonction des besoins spécifiques du SIR et basé sur une cartothèque établie selon un procédé à la fois alphabétique et phonétique. En effet, dès le début des activités, on s'est aperçu que les noms, pour la majorité d'origine étrangère, avaient déjà été mal orthographiés lors de l'enregistrement, effectué le plus souvent par des personnes ne sachant pas l'allemand. Cette constatation a nécessité la mise sur pied d'un système de classement à base phonético-alphabétique. L'exemple ci-contre qui reprend les multiples possibilités d'écrire le nom „Schwarz“, nom commun dans la langue allemande, illustre l'aide que constitue ce système.

Le cas T/D, muni de ses fiches de référence, est ensuite transmis aux sections d'archives où les listes sont consultées et les documents individuels correspondants prélevés. Selon le traitement requis, il sera nécessaire d'impliquer le laboratoire photo, les services de traduction etc. de même que la section distribution des cas. Lorsque les données fournies par

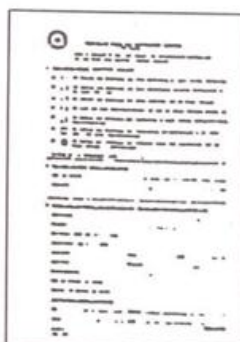
le demandeur sont insuffisantes ou faute de documents, le SIR procède à des recherches supplémentaires auprès du demandeur lui-même, auprès d'autorités, de diverses organisations, entreprises, etc.

Toutes les informations extraites des documents disponibles seront ensuite communiquées par écrit au demandeur ayant droit sous forme de rapports ou d'extraits de documents.

Demande



Questionnaire



Rapport



Extrait de documents



Exemple d'exploitation: établissement d'un rapport

Un requérant s'adresse au SIR lui demandant de certifier son séjour pendant la guerre sur l'ancien territoire du Troisième Reich, ceci afin de pouvoir soumettre les attestations aux autorités chargées de payer les rentes.

Il indique avoir été contraint aux travaux forcés chez un paysan domicilié à Mogliabag.

À première vue, l'indication fournie paraît assez douteuse. Les „spécialistes“ à Arolsen savent pourtant, forts de leur expérience, que les demandeurs ne se souviennent plus que de manière imprécise du nom des localités où ils ont séjourné, s'ils sont encore en mesure de le faire!

En outre, ces noms sont convertis phonétiquement dans leur langue maternelle.

Lorsque l'examen effectué dans le fichier central de noms est d'emblée positif, ces informations sont considérées de second ordre car les données personnelles permettent d'accéder aux documents correspondants. Par contre, lorsque le premier examen se révèle être négatif, c'est l'expérience du personnel traitant qui permettra de „transcrire“ en allemand le nom du lieu recherché.

Dans l'exemple cité, les recherches aboutissent au fait que l'endroit désigné sous Mogliabag correspond effectivement à Mönchengladbach.

Ce n'est qu'à partir de cet instant que les collaborateurs du SIR auront la possibilité de procéder à un examen approfondi des documents se trouvant dans les classeurs ou d'effectuer

des demandes auprès de tiers, ce qui, sans avoir préalablement connaissance du nom précis de l'endroit, serait impossible.

Le demandeur pourra donc recevoir en fin de compte une attestation de l'ensemble de son séjour du temps de guerre.

Voici encore quelques exemples de „transcription phonétique” et de leur signification véritable :

Bruck Adelajda	=	Bruck an der Leitha
Zampelten	=	St. Pölten
Nochstraj, Coca cup	=	Nordstrand, Osterkoog
Rajda, Ewospick	=	Reith, Ebersberg
Naytetyink	=	Neuötting
Klangyj Szwedy pow Franzkirojd	=	Kleingeschwenda bei Arnsger euth

Exemple d'exploitation: établissement d'un extrait de documents

Lors de la déportation dans les camps de concentration, les personnes incarcérées recevaient un numéro de détenu. Ces numéros se retrouvent dans les documents ayant pu être conservés, ils y figurent même souvent sans indication du nom du détenu.

L'importance actuelle de la communication d'un tel numéro de détenu dans le cas de requêtes parvenant au SIR, peut être illustrée à l'aide de l'exemple que voici :

Un ancien détenu, désirant percevoir des dédommagements octroyés par un fonds spécifique, demande d'attester son incarcération dans plusieurs camps de concentration. À cette fin, il communique son nom, son prénom, sa date de naissance ainsi que, dans la mesure de ses lointains souvenirs, la persécution qu'il a subie.

Des documents à son sujet sont constatés au SIR. Les données personnelles qui y figurent divergent pourtant considérablement des éléments fournis par le demandeur : dès lors, l'identité ne pouvant être clarifiée avec certitude, il ne sera pas possible d'établir un extrait de documents.

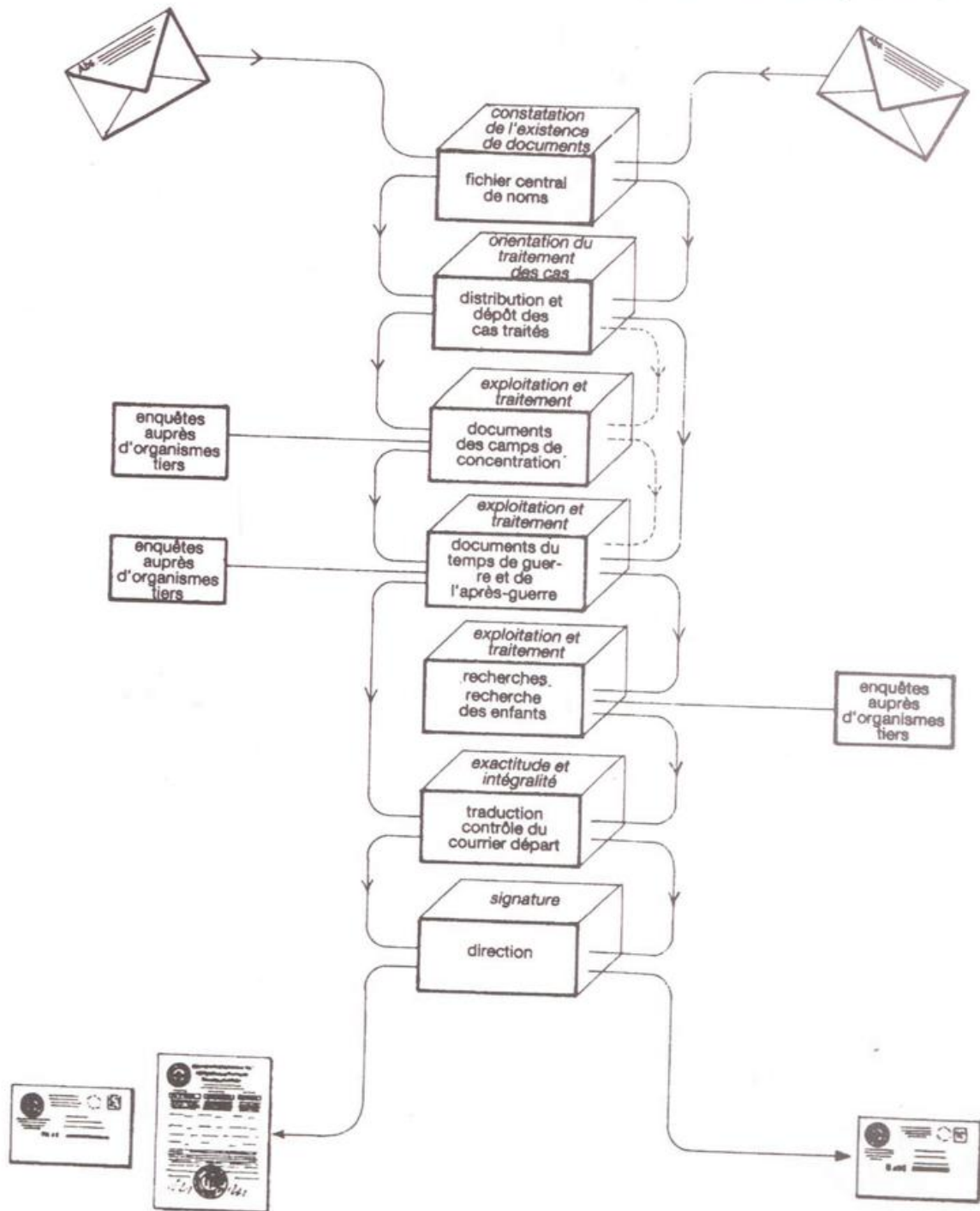
Une lettre demandant des précisions auprès du requérant permet de recueillir les numéros de détenu dont se souvient par chance l'ancien persécuté.

Grâce à cette indication précise, il est certain que les informations du SIR correspondent, ce qui permet l'établissement d'un extrait de documents en bonne et due forme.

Parcours suivi par les demandes:

confirmation de détention

recherche de parents



Voie de traitement
 ———— obligatoire
 - - - - - éventuelle

Exemple d'exploitation: la recherche d'une personne

Une femme, née en Allemagne en 1944, s'enquiert auprès du SIR de ses parents naturels. Cette personne a été élevée par des parents nourriciers et a pris la décision à présent d'aller à la recherche de ses origines. Tout ce qu'elle sait se résume aux noms et prénoms de son père et de sa mère. Elle suppose également que ses parents étaient employés tous les deux pendant la guerre comme travailleurs étrangers à Hanovre.

La demande est transmise au fichier central de noms, où l'on procède à une vérification des trois personnes en question et où est constitué un dossier pour chacune d'entre elles, munis des fiches de référence les concernant.

Ces dossiers (les cas T/D) sont ensuite acheminés vers les collaborateurs correspondants qui, sur la base des fiches de référence, consultent la documentation originale. Celle-ci révèle que la mère de la requérante était mineure au moment de la naissance de son enfant et que, vu les circonstances, elle ne se sentait pas en mesure d'en prendre soin. Le père décida donc de confier, avant son retour au pays, le nouveau-né à une nourrice.

Des documents d'après-guerre contiennent l'ancienne adresse de la mère et indiquent également que celle-ci est rentrée dans sa patrie d'origine, la Grèce.

En collaboration avec la Société nationale de la Croix-Rouge, la mère est retrouvée à Salonique. Elle est mariée et a un fils. Il est aisé de se représenter la joie de toutes les personnes impliquées lors de la première rencontre, même si, entre-temps, le père est décédé.

Coopération nationale et internationale

Autorités d'indemnisation des Etats membres
de la CI/SIR

Agence Centrale de Recherches du CICR
Genève

Wehrmachtsauskunftsstelle Berlin (WASSt)

Service de Recherches Munich

Ministères nationaux et étrangers

Services de recherches des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge

Services d'archives, bureaux d'inscription
domiciliaire, établissements pénitentiaires

Krankenbuchlager Berlin

Autorités d'indemnisation des
Etats non-membres

Heimatortskarteien

Archives fédérales Coblenze

Caisses d'assurance-maladie, autorités de
pensions

Ausländer-Zentralregister Cologne

Tribunaux de première instance

Berlin Document Center (BDC)

Bureau d'état civil spécial Arolsen

ITS

INTERNATIONAL
TRACING SERVICE

SERVICE INTERNATIONAL
DE RECHERCHES

INTERNATIONALER
SUCHDIENST

Demandeurs officiels et institutionnels actuels

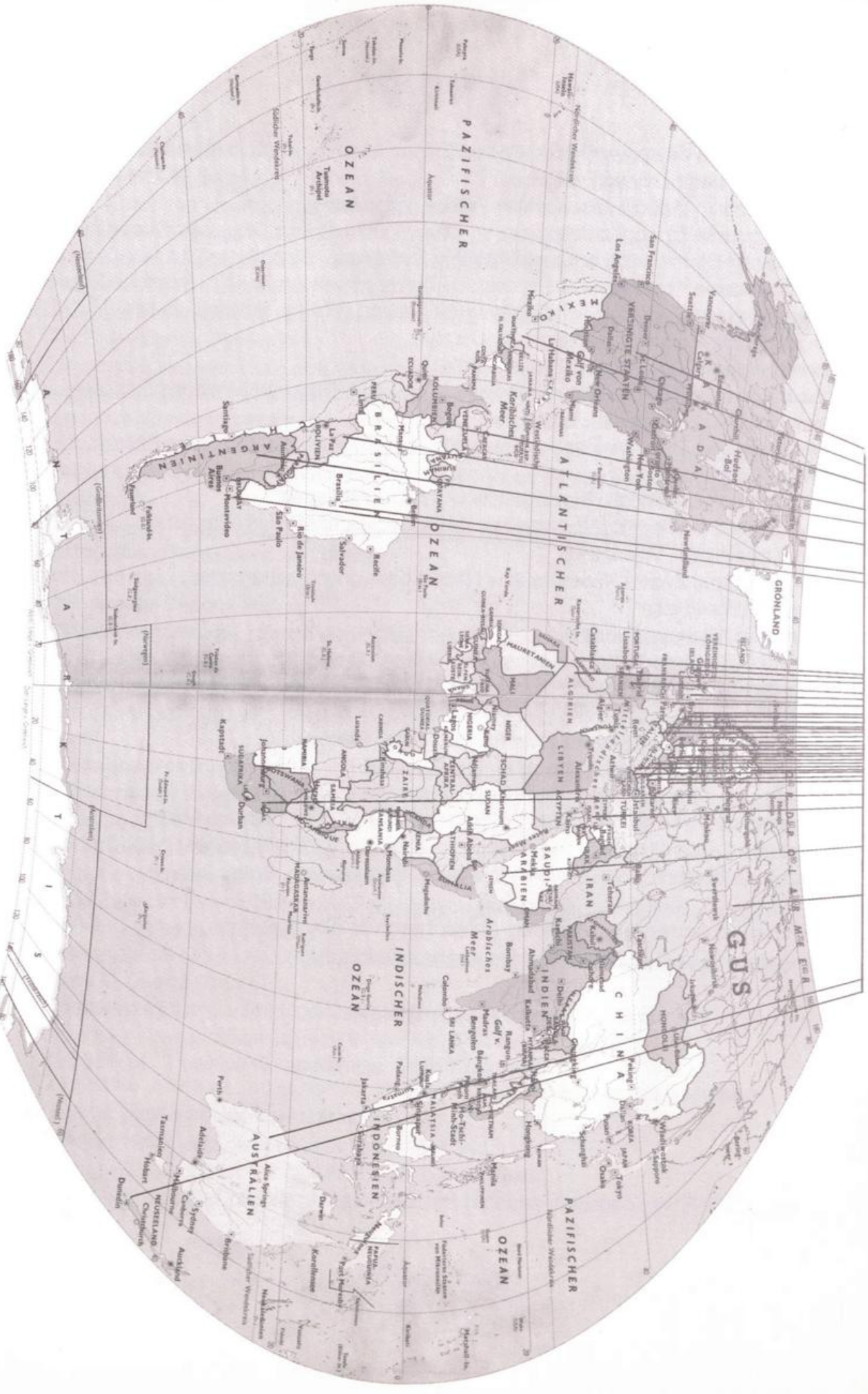
Ämter der Landesregierungen Österreichs
Ämter für Wiedergutmachung der Bundesländer
Aktion Sühnezeichen, Friedensdienste e.V., Berlin
Amicale Nationale des Déportés et familles de disparus, Paris
Amt der Wiener Landesregierung, Referat Opferfürsorge, Wien
Amt für Wiedergutmachung bei der Freien und Hansestadt Hamburg
Армянское историко-просветительское общество "Гушаматян", Ереван
Association of Invalids Rescued from Nazi Persecution, Tel-Aviv
Association of Jewish Refugees in Great Britain, London
Associazione Nazionale ex Deportati Politici nei Campi Nazisti
Associazione Nazionale ex Internati
Belgisch Verbindingsbureau bij de ITS, Arolsen
Beratungszentrum für Griechische Rückkehrer, Athen
Bund der Verfolgten des Naziregimes, Berlin
Bundesbahnversicherungsanstalten
Bundesknappschaften
Bundesministerium der Finanzen
Bundesministerium des Innern
Bundesministerium des Innern der Österreichischen Republik
Bundesverband Österreichischer Widerstandskämpfer und Opfer des Faschismus (KZ-Verband), Wien
Bundesversicherungsanstalt, Berlin
Caritasverbände
Cesky svaz bojovníku za svobodu, Praha
Claims Conference Hardship Fund, Frankfurt/Main
Conference of Jewish Material Claims Against Germany Inc., Hardship Fund, Tel-Aviv
Delegation der Kibbuzverbände in Israel, Frankfurt am Main
Der Hohe Flüchtlingskommissar der Vereinten Nationen (UNHCR), Bonn
Dokumentationszentrum des Österreichischen Widerstandes, Wien
Entschädigungsbehörden bei den Landesverwaltungsämtern
Entschädigungsbehörden bei den Regierungspräsidenten
Federace Zidovskych Obci v České Republice, Praha
Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes, Paris
Freie Beratungsstelle für Wiedergutmachung und Rentenfragen aller ehemaligen Verfolgten des Naziregimes e.V., Hamburg
German Pension Consultants, Strathfield, Australia

Heimatortskarteien
 Heinrich-Böll-Stiftung e. V., Köln
 HIAS, European Headquarters, Genève
 Informationsstelle für NS-Verfolgte, Köln
 International Affairs Magen David Adom in Israel, Tel-Aviv
 Internationaler Sozialdienst, Frankfurt am Main
 Jüdischer Nationalfonds e. V., Landeszentrale für die Bundesrepublik Deutschland
 und West-Berlin, Düsseldorf
 Konzentrationslager-Gedenkstätten im In- und Ausland
 Lagergemeinschaften verschiedener Konzentrationslager im In- und Ausland
 Landesversicherungsanstalten
 Lenczyk Ukrainian, Translation Company, Rugby Warwickshire, Great Britain
 Мариупольский союз бывших малолетних узников фашистских лагерей,
 Мариуполь
 "Мемориал", Киев, Москва, Санкт-Петербург, Семипалатинск
 Metropolitan Police Service, London
 Ministero della Difesa, Roma
 Ministero del Tesoro, Roma
 Mission Française de Liaison auprès du SIR, Arolsen
 Могилёвский областной фонд пострадавших от нацизма
 Niezależne Stowarzyszenie Kombatantów Polskich, Opole
 Niezależny Samorządny Związek Wolnych Demokratów i Kombatantów Polskich,
 Kielce
 Oberfinanzdirektionen
 Ogólnokrajowy Związek Żołnierzy AK, Warszawa
 Patronato A.C.L.I.
 Patronato INCA della CGIL
 Pensions International Inc., Hamilton, Canada
 Polski Związek Byłych Więźniów Politycznych Hitlerowskich Więzień i Obozów
 Koncentracyjnych, Warszawa
 Presidenza del Consiglio dei Ministri, Commissione Interministeriale Atti Giuridici
 Caduti in Guerra, Roma
 Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants de la République Française
 Slovensky svaz profasistických bojovníku, Bratislava
 "Solidarność" Polskich Kombatantów, Biuro Krajowe, Gdańsk
 Советский детский фонд им. В. И. Ленина, союз бывших малолетних
 узников фашистских концлагерей
 Stichting 1940-1945, Amsterdam und Rotterdam
 Stiftung Hilfe für Opfer der NS-Willkürherrschaft, Berlin
 Stowarzyszenie Byłych Więźniów Politycznych Zamku Lubelskiego "Pod Zegarem",
 Lublin

Stowarzyszenie do spraw Odszkodowań Byłym Więźniom Politycznym Hitlerowskich Obozów Koncentracyjnych, Gliwice
Stowarzyszenie Dzieci Holocaustu w Polsce, Warszawa
Stowarzyszenie Dzieci Zamojszczyzny, Ofiar Prześladowań, Represji i Odosobnienia w Obozach Hitlerowskich w czasie II Wojny Światowej, Biłgoraj
Stowarzyszenie Kombatantów Polskich Sił Zbrojnych na Zachodzie, Świdnica Śląska
Stowarzyszenie "Lagierników" Żołnierzy AK Zarząd Główny, Gdańsk
Stowarzyszenie Obronców Rajrodu, Olsztyn
Stowarzyszenie Ofiar Wojny, Bielsko-Biała
Stowarzyszenie Polaków Poszkodowanych przez III. Rzeszę Niemiecką Oddział Wojewódzki w Warszawie , Warszawa
Stowarzyszenie Polaków Poszkodowanych przez III Rzeszę Niemiecką Zarząd Główny, Warszawa
Stowarzyszenie Polskich Kombatantów w Kraju, Warszawa
Stowarzyszenie Więźniów Byłych Dzieci Hitlerowskich Więzień i Obozów Koncentracyjnych, Warszawa
Stowarzyszenie Żydów Kombatantów i Poszkodowanych w II Wojnie Światowej, Warszawa
The Jewish Agency, Jerusalem
Ufficio di Collegamento Italiano presso il S.I.R., Arosen
Українське товариство б'ввших каторжан в Германії
1941-1945 г.г., Полтава
United Nations High Commissioner for Refugees, Genève
United Restitution Organization im In- und Ausland
Vereinigungen der Verfolgten des Naziregimes
Zentralwohlfahrtsstelle der Juden in Deutschland e.V., Frankfurt am Main
Zrzeszenie Dzieci Polskich Germanizowanych przez Reżim Hitlerowski, Łódź
Związek Kombatantów RP i Byłych Więźniów Politycznych, Warszawa

ainsi que de nombreux Services de recherches des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, des Ambassades, etc.

Provenance des demandes



En 1992, le SIR a reçu des demandes provenant de plus de 50 pays.
Nouvelles provenances: le Chili, Cuba, le Portugal, l'Arabie Saoudite, etc.

1
IT
IK
91